

Article 36

Musiciens professionnels

Sont applicables aux travailleurs participant à l'exécution d'œuvres musicales l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 12, al. 2, et 13.

Champ d'application

Le champ d'application du présent article inclut tous les musiciens professionnels qui sont occupés comme travailleurs au sens de la loi sur le travail et, en particulier, les membres d'orchestres, de groupes musicaux ou d'autres formations musicales, les solistes mais aussi les musiciens chargés de l'ambiance musicale dans les restaurants et pianos-bars, etc. Les musiciens qui font partie du personnel artistique d'un théâtre professionnel ne relèvent en revanche pas du champ d'application de cet article mais de celui de l'article 35, alinéa 1.

Le présent article s'applique également aux musiciens amateurs ou occasionnels, pour autant qu'ils exercent leur activité musicale en tant que travailleurs au sens de la loi sur le travail. S'ils le font à titre accessoire, leur deuxième employeur doit s'assurer que les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances sont respectées dans l'ensemble. Les personnes travaillant pour le même employeur que les musiciens, dans des fonctions auxiliaires dont l'objet est d'assister directement les musiciens (p. ex. régisseur d'orchestre), entrent aussi dans le champ d'application de cet article. Si ce type de prestations (p. ex. les tâches d'éclairagiste, de technicien du son ou le service au public) est fourni par une entreprise externe, le présent article n'est pas applicable aux employés de cette entreprise tierce et une autorisation doit être demandée.

Dispositions spéciales applicables

Article 4

L'employeur peut ordonner sans autorisation officielle aux travailleurs qui entrent dans le cadre du présent article, de travailler toute la nuit et tout le dimanche. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit et du dimanche doivent être respectées (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2).

Article 12, Alinéa 2

Les musiciens professionnels doivent disposer d'au moins 12 dimanches de congé dans l'année civile. Les dimanches qui tombent pendant les vacances ne peuvent pas être portés au compte de ces 12 dimanches de congé. Les semaines où le travailleur est occupé un dimanche, un repos hebdomadaire de 36 heures doit lui être accordé immédiatement à la suite du repos quotidien ; autrement dit, le travailleur doit disposer une fois par semaine d'une plage de repos de 47 heures consécutives.

Article 13

Le repos compensatoire pour travail les jours fériés ne doit pas nécessairement être octroyé pendant la semaine qui précède ou suit la semaine pendant laquelle le travailleur est occupé un jour férié. Il peut être octroyé en bloc pour toute une année civile (art. 20, al. 2, LTr).